

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 26 février 2019

Présents : Guy GILLOTEAUX : Bourgmestre-Président,
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN : Echevins,
Philippe PONCELET, Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, Paul
DEVILLE, Alexandre PONCIN, Guy HARDENNE, François FORGEUR, Anne SMOLDERS,
Céline FRIPPIAT, Manon DUBOIS : Conseillers(ères),
Laurence BASTIN : Présidente du Conseil de l'Action Sociale,
Carine DEVUYST : Directeur général.

Objet : Redevance pour le placement de terrasses, étals, penderies, tables, chaises, panneaux, présentoirs, ..., sur le domaine public.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 pour l'année 2019 ;

Vu les travaux d'aménagement du Centre-Ville visant notamment à valoriser l'occupation du domaine public en permettant à tous ses usagers (habitants, commerçants, clients, touristes,..) de le partager dans les meilleures conditions de convivialité et de confort ;

Considérant qu'il est important d'encadrer et d'harmoniser l'installation sur l'espace public de terrasses à vocation commerciale ainsi que de tout objet et dispositif généré par les activités y exercées ;

Vu l'occupation permanente d'une partie du domaine public par certains exploitants de location de kayaks privant ainsi le stationnement potentiel de plusieurs véhicules et dès lors, une recette financière ;

Considérant que le but de l'occupation est à vocation de stockage de matériel et publicitaire ;

Attendu les nuisances environnementales, sonores, paysagères, ..., engendrées par cette occupation ;

Attendu qu'en vertu de la différence entre les redevables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique ;

Vu les finances communales ;

Revu ses délibérations du 12 novembre 2015 et du 06 novembre 2018 ;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 15 janvier 2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1 du C.D.L.D. ;

Attendu que ce dernier a émis un avis de légalité favorable portant le n° 04/2019 en date du 21 janvier 2019 ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré par ;

11 voix pour : Guy GILLOTEAUX, Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Philippe PONCELET, Paul DEVILLE, Alexandre PONCIN, Guy HARDENNE, François FORGEUR, Anne SMOLDERS, Manon DUBOIS ;

3 abstentions : Roger PEREAUX, Christiane COLLINET-GUISSART, Céline FRIPPIAT ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur la superficie occupée par l'installation de tables, sièges, étals, penderies, panneaux, présentoirs, ..., sur le domaine public. Celle-ci ne confère aucun droit à l'occupation.

Article 2 : La mise en place de terrasses, étals, penderies, tables, chaises, panneaux, présentoirs, doit être précédée d'une demande d'autorisation adressée au Collège communal.

En l'absence de cette demande, l'installation de la terrasse sera interdite. L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée par le Collège communal et doit être renouvelée chaque année. De même, celui-ci se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'installation en fonction de la situation du redevable (ou l'état des paiements).

Elle est également octroyée aux risques et périls de l'exploitant en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 4 : Le montant de ce droit est fixé comme suit :

- 40 € par m² de superficie occupée par l'installation **permanente** de tables, chaises, accessoires de terrasse, sur le domaine public Place du Bronze, Rue du Pont, rue du Purnalet, Place du Marché, Place Chanteraine, Rue de l'Eglise, Rue Châmont, Rue de la Gare, Rue de Cielle
- 30 € par m² de superficie occupée par toute installation similaire **temporaire, soit du 15/03 au 15/11**, sur le domaine public Rue du Purnalet, Rue de l'Eglise, Rue Châmont, Rue de la Gare, Rue de Cielle, Place du Bronze
- 25 € par m² de superficie occupée par toute installation similaire **temporaire, soit du 15/03 au 15/11**, sur le domaine public Rue de Beausaint, Quai du Gravier, Rue du Chalet.
- 60 € par m² de superficie occupée par l'installation **permanente** de conteneurs de stockage, sur le domaine public Parking des Evêts.

On entend, par accessoires de terrasse, les porte-menus et chevalets, les présentoirs destinés à exposer les objets mis à la vente, les parasols, les chauffages de terrasse, les bacs de fleurs.

Le positionnement de ces accessoires doit se faire sur l'emprise de la terrasse et non à l'extérieur, auquel cas il sera dû une redevance supplémentaire de :

- 100 € pour le placement de panneaux, chevalets, porte-menus,
- 150 € pour le placement de présentoirs de cartes postales ou assimilés,

Article 5 : Sont exonérés les bacs à fleurs destinés à l'embellissement de la façade commerciale.

Article 6 : Sont exclus sur le domaine public les wings ou flying-flags sur socles installés de manière permanente, les bacs en tout genre ou tout objet disposé à même le sol, destiné à la vente ou à vocation publicitaire.

Article 7 : Le Collège communal s'autorise le droit d'accorder ou de refuser l'occupation du domaine public par l'exploitant et ce, après enquête en ce qui concerne notamment le respect des règles de circulation, de sécurité, d'urbanisme et d'atteinte à l'ordre et la tranquillité du public.

Article 8 : La redevance est payable annuellement et dans les 30 jours de l'envoi de la facture.
A défaut de paiement dans ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 & 1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévu par cet article L1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 euros.

La redevance est calculée sur base des critères fixés à l'article 4 du présent règlement.

Article 9 : Si, au cours de la période imposable, des modifications sont apportées aux conditions de l'autorisation délivrée et donnent ouverture à une majoration de la redevance, celle-ci se calcule à raison de la différence entre la redevance due sur les nouvelles bases et le montant de la redevance déjà établie.

Article 10 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

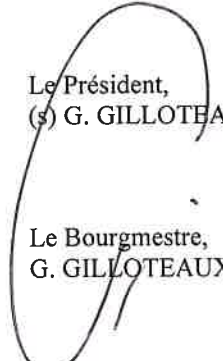
Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

Le Président,
(s) G. GILLOTEAUX.

POUR EXTRAIT CONFORME,


Le Directeur général,
C. DEVUYST.




Le Bourgmestre,
G. GILLOTEAUX